

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2017-498-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2017-498 VISANT À INTÉGRER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES EAUX D'UNE PISCINE OU D'UN SPA ET À AJOUTER, CORRIGER OU MODIFIER CERTAINES DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PROBLÉMATIQUES

- ATTENDU** que le règlement de zonage n° 2017-498 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;
- ATTENDU** la volonté du Conseil municipal de vouloir apporter des modifications aux dispositions du Règlement de zonage n° 2017-498 afin de prévoir des dispositions relatives aux vidanges des eaux d'une piscine ou d'un spa ;
- ATTENDU** que ce règlement permettra également d'ajouter, corriger ou modifier certaines définitions et dispositions problématiques ;
- ATTENDU** que ces nouvelles dispositions réglementaires s'appliqueront sur tout le territoire et dans toutes les zones de la Municipalité de Wentworth-Nord ;
- ATTENDU** que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU** le dépôt d'un avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement n° 2017-498-28 par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 18 juin 2025 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 9 juillet 2025, à 18h30, au centre communautaire de Laurel situé au 3470, route Principale à Wentworth-Nord en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;
- ATTENDU** que pour donner suite à des commentaires reçus de la part de la MRC des Pays-d'en-Haut, ce règlement a fait l'objet d'une modification ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Régent Gosselin et résolu à l'unanimité des conseillers, que le second projet de règlement n° 2017-498-28 modifiant le règlement de zonage n° 2017-498 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9 (Terminologie) de la section II (Dispositions interprétatives) du Chapitre I (Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives) est modifié comme suit :

- Par l'ajout des mots « ou une allée véhiculaire privée » après le mot « rue » à la définition du terme « Allée d'accès ».
- En ajoutant le terme suivant entre les termes « Milieu humide » et « Mur mitoyen » :

« MODIFICATION SUBSTANTIELLE

Une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. »

- En ajoutant le terme suivant entre les termes « Radeau » et « Relai du terroir » :

« RECONSTRUCTION

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. »

- En ajoutant les termes suivants entre les termes « Rue » et « Sablière / Gravière » :

« RUE PRIVÉE

Toute voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à une municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

RUE PUBLIQUE

Toute voie de circulation routière appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur. »

ARTICLE 3

L'article 141 (Implantation) de la Section III (Constructions et bâtiments accessoires) du Chapitre V (Dispositions applicables aux constructions) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

- « 3° Tout bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 3 m avec le bâtiment principal ou avec toute autre bâtiment lorsqu'il ne leur est pas attenant. »

ARTICLE 4

La Sous-Section § 4 (Piscine) de la Section III (Construction et bâtiments accessoires) du Chapitre V (Dispositions applicables aux constructions) est modifiée en ajoutant l'article 151.1 à la suite de l'article 151 qui se lira comme suit :

« ARTICLE 151.1 VIDANGE DES EAUX

Les eaux provenant d'une piscine peuvent être rejetées dans l'environnement que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'eau doit ne pas avoir été traitée durant une période suffisamment longue pour qu'il ne s'y retrouve plus de chlore, de brome ou de sel. Cette obligation est applicable à tout autre produit de traitement de l'eau de baignade ;
- 2° Le rejet doit se faire sur le terrain. À cette fin, le rejet doit être effectué et localisé de manière à ce que l'eau ne ruisselle pas sur les propriétés voisines ;
- 3° Le rejet ne doit pas être dirigé sur une installation sanitaire ;
- 4° Le rejet doit se faire à un faible débit et des mesures limitant l'érosion doivent être mises en place ;
- 5° La pente naturelle du terrain où le rejet est effectué doit être inférieure à 30% ;
- 6° Le rejet doit se faire par temps sec ;
- 7° Le rejet ne doit pas être dirigé directement dans un lac, un milieu humide, un cours d'eau intermittent ou régulier ou sur un affleurement rocheux. Il doit également se faire à l'extérieur de la bande de protection riveraine applicable.

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 153 (Implantation) de la Sous-Section § 5 (Spas et bains-tourbillon) de la Section III (Construction et bâtiments accessoires) du Chapitre V (Dispositions applicables aux constructions) est modifié :

- Au paragraphe 1° par le remplacement du chiffre « 5 » par le chiffre « 3 » ;
- Au paragraphe 2° par le retrait des mots « d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire; »
- Par l'ajout d'un paragraphe 3° à la suite du paragraphe 2° qui se lira comme suit :
 - « 3° 10 mètres de tout autre bâtiment principal voisin ; »

Et les actuels paragraphes 3°, 4° et 5° seront identifiés 4°, 5° et 6°.

ARTICLE 6

La Sous-Section § 5 (Spas et bains-tourbillon) de la Section III (Construction et bâtiments accessoires) du Chapitre V (Dispositions applicables aux constructions) est modifiée en ajoutant l'article 154.1 à la suite de l'article 154 qui se lira comme suit :

« ARTICLE 154.1 VIDANGE DES EAUX

Les eaux provenant d'un spa ou d'un bain-tourbillon peuvent être rejetées dans l'environnement que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'eau doit ne pas avoir été traitée durant une période suffisamment longue pour qu'il ne s'y retrouve plus de chlore, de brome ou de sel. Cette obligation est applicable à tout autre produit de traitement de l'eau de baignade ;
- 2° Le rejet doit se faire sur le terrain. À cette fin, le rejet doit être effectué et localisé de manière à ce que l'eau ne ruisselle pas sur les propriétés voisines ;
- 3° Le rejet ne doit pas être dirigé sur une installation sanitaire ;
- 4° Le rejet doit se faire à un faible débit et des mesures limitant l'érosion doivent être mises en place ;
- 5° La pente naturelle du terrain où le rejet est effectué doit être inférieure à 30% ;
- 6° Le rejet doit se faire par temps sec ;
- 7° Le rejet ne doit pas être dirigé directement dans un lac, un milieu humide, un cours d'eau intermittent ou régulier ou sur un affleurement rocheux. Il doit également se faire à l'extérieur de la bande de protection riveraine applicable. »

ARTICLE 7

L'article 303 (Généralités) de la Sous-section § 6 (Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation) de la Section I (Stationnement hors-rue) du Chapitre VIII (Stationnement et aires de chargement) est modifié au premier alinéa par l'ajout d'une seconde phrase à la suite de la première qui se lira comme suit :

« Dans le cas d'un projet intégré, l'allée d'accès doit communiquer avec une allée véhiculaire privée. »

ARTICLE 8

L'article 328 (Autres type d'enseignes permanentes autorisées) de la Section II (Affichage pour les usages non-résidentiels) du Chapitre IX (L'affichage) est modifié par le remplacement de l'alinéa 6° par le suivant :

- «
- 6° Une enseigne d'un organisme à but non lucratif (OBNL) ou d'un organisme communautaire, récréatif ou de loisir reconnu par la Municipalité ; »

ARTICLE 9

L'article 424 de la Section III (Constructions dérogatoires protégées par droits acquis) du Chapitre XV (Droits acquis) est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 424 RÉPARATION, ENTRETIEN ET RÉNOVATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

La rénovation n'est possible que lorsque les travaux n'aggravent pas l'élément dérogatoire ou permettent de répondre à un objectif ou un critère énoncé au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale lorsque ceux-ci sont sujets à une demande d'approbation en vertu de ce règlement. La rénovation ne peut pas comprendre des travaux de reconstruction. »

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Karine Dostie
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion : 18 juin 2025

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 18 juin 2025

Affichage et publication de l'avis public : 25 juin 2025

Consultation publique : 9 juillet 2025

Adoption du second projet de règlement : 16 juillet 2025

Avis aux habiles à voter (demande de registre) :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité (MRC) :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :